



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 10 mai 2011

Réf. N° QP 05/11

Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L - 2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n° 1217 du 2 février 2011 de l'honorable député  
Jean Colombera

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire  
sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très  
distingués.

François Biltgen  
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice,  
à la question parlementaire n° 1217 du 2 février 2011  
de l'honorable député Jean Colombera**

En ce qui concerne la situation des détenus affectés de maladies chroniques, je tiens tout d'abord à rappeler à l'honorable député que les autorités pénitentiaires ne peuvent assurer les soins appropriés aux détenus pour autant qu'elles soient informées de leur situation de santé, compte tenu du respect du secret médical. Dans cet ordre d'idées, il est impossible de fournir de plus amples informations par rapport aux questions 1), 2) et 3) alors qu'elles ne sont pas de la compétence du ministre de la Justice.

Quant à la question no. 4), il importe de souligner que l'infirmerie située au bâtiment G1 n'a pas de salle d'attente, du moins dans le sens qu'on y attribue normalement. Les détenus y sont amenés en temps utile et n'y attendent que brièvement. Toutefois, dans un souci de bien-être des détenus, un banc y sera néanmoins installé prochainement.

Concernant la question no. 5), je me permets d'attirer l'attention de l'honorable député sur l'article 7 de la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions.

Il en découle – implicitement mais nécessairement – qu'il n'appartient pas au ministre de la Justice de faire publiquement état du projet de rapport de M. le Médiateur, pris en sa qualité de contrôleur externe des lieux privés de liberté, avant que ce dernier ne décide de le publier. Aussi est il dans mes habitudes de répondre directement au médiateur aux questions et recommandations concrètes qu'il soulève.

---